

## **VD\_OMNI PE.2008.0208 vom 19. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0208)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0208 du 19 décembre 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0208 del 19 dicembre 2008

### **Regeste**

x. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Retour en Suisse en 2005 d'une ressortissante allemande, née en Suisse, ayant été au bénéfice d'un permis C avant de quitter notre territoire. Sa première demande d'autorisation de séjour sans activité lucrative lui a été refusée aux motifs notamment qu'elle était au RI et que sa situation ne constituait pas un cas de rigueur, malgré des problèmes de santé importants. Cette décision du SPOP a été confirmée sur recours. Une première demande de réexamen, basée sur la dégradation de l'état de santé de la recourante, a été rejetée au début 2008. En avril 2008, cette dernière a déposé une deuxième demande de réexamen, en se fondant toujours sur les mêmes motifs. Cette nouvelle demande a été déclarée irrecevable par le SPOP, subsidiairement rejetée. Décision du SPOP confirmée en recours. La recourante, en invoquant la dégradation de son état de santé, ne fait pas état d'un fait nouveau, ni inconnu lors de la première décision. En outre, même si on considère la dégradation de son état de santé comme un fait nouveau, il n'est pas assez important pour entraîner une modification de l'état de fait. Le cas de la recourante n'est par ailleurs pas constitutif d'un cas de rigueur au sens de l'article 20 OLCP.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA ; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de polices des étrangers.

#### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Déposé en temps utile, le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA; il est donc recevable. Par ailleurs, la recourante, en tant que destinataires de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Il est précisé que les pièces produites par la recourante le 19 octobre 2008, soit après la clôture de l'instruction, ne sont pas recevables. Elles n'auraient de toute manière pas influé sur le sort du recours.

#### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle

en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). L'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

#### **E. 4**

La recourante invoque principalement à l'appui de son recours son état de santé précaire qui nécessite de nombreux soins médicaux qui lui sont aujourd'hui administrés en Suisse, ainsi que ses liens étroits avec notre pays dans lequel elle est née et où elle a passé les quatre cinquièmes de sa vie. a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (notamment ATF 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; Koelz /Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1998, n os 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; Moor, op. cit., p. 230; Koelz /Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (arrêt du tribunal administratif bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art.

66 al. 2 let. a PA, ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; Moor, op. cit., p. 230; Rhinow /Koller /Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli /Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'état de santé de la recourante est mauvais et qu'elle souffre de plusieurs affections qui demandent un suivi constant, preuve en sont les différents certificats médicaux produits à l'appui du présent recours et à l'autorité intimée. Il n'en demeure pas moins que la recourante a déjà invoqué son état de santé à l'appui d'une première demande de réexamen qui a été rejetée par l'autorité intimée le 3 janvier 2008 et qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Cet élément n'est donc pas strictement nouveau. La recourante est d'ailleurs suivie médicalement depuis son retour en Suisse; on ne se trouve donc pas en présence de faits inconnus lors de la première décision et dont la recourante n'avait pas de raison de se prévaloir. En outre, même si on considère que l'état de santé de la recourante s'est modifié depuis la première décision, et qu'en cela, on est en présence d'un fait nouveau, il faut encore que ce fait nouveau soit assez important pour entraîner une modification de l'état de fait et, ainsi, permettre de rendre une décision plus favorable en faveur de la recourante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a déclaré la demande de réexamen irrecevable, subsidiairement l'a rejetée.

## **E. 5**

Il s'agit encore d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après: OLCP; RS 142.203). a) En vertu de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour CE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 4 LSEE) après avoir soumis le cas à l'ODM pour approbation (cf. directive sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [version au 30.6.08] ch. 8.2.7). Cette disposition doit être interprétée au regard de l'art. 36 OLE applicable ici par analogie. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 let. f OLE (autorisations de séjour et de travail hors contingent d'un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (TA arrêt PE.2007.0067 du 6 septembre 2007 et réf. citées) Il en ressort que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. S'agissant de l'art. 13 let. f OLE, les directives LSEE (3<sup>ème</sup> version, mai 2006) précisent notamment à leur chiffre 433.25 qu'il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers qui ne peuvent pas ou plus séjourner en Suisse,

doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période ne suffit pas, à lui seul, à fonder un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfants scolarisés ; ATF 123 II 125 ss ; 124 II 110 ss). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial, et économique. Sa future situation dans le pays d'origine est à comparer avec ses relations personnelles avec la Suisse. b) En l'espèce, un premier examen du cas de la recourante à la lumière de l'art. 20 OLCP avait déjà été effectué dans l'arrêt rendu par la cour de céans le 6 septembre 2007. Il avait été établi, et il n'y a pas lieu d'y revenir, qu'hors les raisons médicales nouvellement invoquées, la recourante ne pouvait se prévaloir d'aucune raison importante rendant impossible son renvoi de Suisse. L'état de santé actuel de la recourante n'y change rien. En effet, il ne fait pas de doute que les soins que requiert la recourante peuvent lui être administrés, tant en \*\*\*\*\*, qu'en \*\*\*\*\*, qui disposent d'un système de santé égal à celui de la Suisse. Le Tribunal fédéral ne considère d'ailleurs pas qu'un traitement psychiatrique en cours constitue un motif important justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE, le patient pouvant continuer son traitement dans un autre pays (TF 2C\_172/2008). Il en va de même pour les personnes porteuses du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), dont la pathologie, même soignée en Suisse, ne constitue pas un motif d'exception au renvoi vers un pays ne disposant pas des mêmes thérapies (Arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] E■6372/2008). Il s'ensuit que l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en ne délivrant pas d'autorisation de séjour à la recourante sur la base de l'art. 20 OLE.

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais de justice de la recourante qui succombe sont arrêtés à 500 fr. et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de s'assurer de son exécution.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.